COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Recommandation 2/2026

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Hélène Tric, présidente, M. Jean-Marie Albouy et M. Xavier Hospital Delort de Hochstaden, membres, lors de sa séance du 14 octobre 2026.

Possibilité pour un ancien président de tribunal de commerce de rejoindre un cabinet d'avocats au sein du département « Entreprises en difficultés/Retournement » et participation au conseil de surveillance d'une société dans la ville où se situe le tribunal de commerce

Sur la saisine :

Le collège de déontologie a été saisi, en application de l'article R721-20 du code de commerce, par courriel du 6 mars 2026, d'une demande d'avis de M.X, président du tribunal des activités économiques de Y, sur la situation créée par M. Z, président du tribunal de commerce de Y durant les années 2020 à 2023 qui a quitté ces fonctions le 31 janvier 2024.

M.X expose que dans les tous premiers jours du mois de février 2024, M. Z a rejoint un cabinet d'avocats en qualité de « special advisor » au sein du département Entreprises en difficultés/Retournement. Il ajoute qu'en février 2026, M.Z a intégré le conseil de surveillance de la société M à la suite d'une modification statutaire intervenue le 14 novembre 2025 ayant notamment prévu l'adoption du statut de Prestataire de Services de Financement Participatif, ainsi que la création d'un conseil de surveillance.

Il précise que l'établissement principal de la société M. est domicilié à Y.

Il soutient que la composition de ce conseil, et notamment la participation de M.Z, fait l'objet d'une mise en avant particulière dans la communication publique de la société M. Cette société propose désormais des solutions de financement aux professionnels de « structuring » et il est observé que les

structures précitées mentionnent dans leur communication les fonctions juridictionnelles antérieurement exercées par M.Z. Ces éléments pourraient se rencontrer dans le cadre de procédures relevant du tribunal des activités économiques de Y, qu'il s'agisse de requêtes aux fins de saisie conservatoire, de protocoles d'accord en matière de prévention des difficultés des entreprises ou de l'examen de plans comportant un financement extérieur, d'instances en contentieux (fond et référés).

Dans un souci de prévention de toute difficulté déontologique et afin de préserver tant l'impartialité que l'apparence d'impartialité de la juridiction consulaire concernée, il souhaiterait connaître l'appréciation que le collège estime devoir porter sur cette situation, et le cas échant, les orientations ou recommandations qui pourraient être formulées.

Aux termes de l'article R 721-20 du code de commerce, il appartient au collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce de donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce sur saisine de celui-ci, des présidents de tribunaux de commerce ou des premiers présidents de cour d'appel.

En l'espèce, le collège constate que la personne mise en cause a quitté les fonctions de juge consulaire depuis le 31 janvier 2024. Elle n'est donc plus juge consulaire depuis cette date, antérieure de plus de deux ans à la saisine du 6 mars 2026.

Le collège en déduit que la demande est irrecevable.

Il convient cependant de relever que l'article R722-19 du code de commerce dispose que les présidents, vice-présidents de chambre et les juges des tribunaux de commerce ayant exercé ces fonctions pendant quatorze ans au moins sont autorisés à se prévaloir de l'honorariat des fonctions qu'ils ont exercées et que l'article R722-21 du même code précise que le président, le vice-président, les présidents de chambre et les juges en exercice ou honoraires des tribunaux de commerce ne peuvent faire état de leur qualité sans préciser le tribunal de commerce où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions; ils ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciales.

****

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

La Présidente du Collège